



DECONSTRUCTION DE L'ANCIENNE CENTRALE ELECTRIQUE DE LA COMMUNE DE HAO

Déconstruction du bâtiment

C.C.A.P.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

FEVRIER 2021

SOMMAIRE

1.	OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1.	OBJET DU MARCHÉ.....	5
1.2.	TITULAIRE DU MARCHÉ	5
1.3.	DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	5
1.4.	LOTS	5
1.5.	ACHETEUR PUBLIC / MAÎTRE D'OUVRAGE	5
1.6.	MAÎTRISE D'ŒUVRE.....	5
1.7.	MAÎTRISE DE CHANTIER.....	5
1.8.	CONTRÔLE TECHNIQUE.....	6
1.9.	COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (CSPS).....	6
2.	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
2.1.	PIÈCES PARTICULIÈRES.....	6
2.2.	PIÈCES GÉNÉRALES	6
3.	PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, RÉGLEMENT DES COMPTES	7
3.1.	RÉPARTITION DES PAIEMENTS.....	7
3.2.	CONNAISSANCE DU CONTEXTE	7
3.3.	CARACTÉRISTIQUES ET CONTENU DES PRIX.....	7
3.4.	MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES.....	8
3.4.1.	ÉVALUATION DES OUVRAGES.....	8
3.4.2.	DÉPENSES CONTRÔLÉES.....	8
3.4.3.	RÉGLEMENT DES TRAVAUX EN RÉGIE	9
3.5.	RÉGLEMENT DES COMPTES	9
3.5.1.	DEMANDES DE PAIEMENT MENSUELLES.....	9
3.5.2.	ACOMPTES MENSUELS.....	9
3.5.3.	DEMANDE DE PAIEMENT FINAL.....	10
3.5.4.	DECOMPTE GÉNÉRAL-SOLDE	11
3.5.5.	ACOMPTES SUR APPROVISIONNEMENTS.....	12
3.6.	VARIATION DES PRIX.....	12
3.6.1.	DÉFINITION DES PRIX.....	12
3.6.2.	MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ	12
3.6.3.	CHOIX DE L'INDEX DE RÉFÉRENCE	12
	Sans objet	12

3.6.4.	MODALITES DE REVISION DES PRIX.....	12
3.6.5.	APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.....	13
3.7.	PAIEMENT DU TITULAIRE ET DES COTRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS	13
3.7.1.	REGLEMENT DES COMPTES	13
	Conformément à l'article 11.1 du CCAG, les comptes sont mandatés en une seule fois si le délai ne dépasse pas 3 mois.	13
3.7.2.	DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS	13
3.7.3.	MODALITES DE PAIEMENT COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS..	13
3.8.	DELAIS DE MANDATEMENT	14
3.9.	SUSPENSION DES DELAIS	14
3.10.	MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS ET OUVRAGES MODIFICATIFS ..	14
3.10.1.	DECOMPOSITION CONTRACTUELLE DU PRIX FORFAITAIRE	14
3.10.2.	MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET.....	14
3.10.3.	MODALITES D'ENGAGEMENT DES MODIFICATIONS.....	15
3.10.4.	AUGMENTATION DE LA MASSE DES TRAVAUX	16
3.10.5.	DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX.....	16
3.10.6.	CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES.....	16
3.11.	PERTES ET AVARIES	16
4.	DÉLAIS ET PÉNALITÉS	16
4.1.	DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	16
4.2.	DATES JALONS.....	17
4.3.	PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION.....	17
4.4.	PENALITES POUR RETARD	17
4.4.1.	RETARD SUR UNE DATE CLE OU UNE DATE JALON OU SUR LE DELAI D'EXECUTION.....	17
4.4.2.	RETARD SUR LES DELAIS PARTICULIERS CORRESPONDANT AUX INTERVENTIONS SUCCESSIVES, AUTRES QUE LA DERNIERE, DE CHAQUE ENTREPRENEUR SUR LE CHANTIER.....	18
4.4.3.	ANNULATION	18
4.4.4.	AUTRES PENALITES.....	18
4.4.5.	PLAFONNEMENT, INCIDENCE DES VARIATIONS ECONOMIQUES – TAXES	20
4.5.	REFACTION POUR IMPERFECTIONS TECHNIQUES.....	21
4.6.	NETTOYAGE PERIODIQUE DU CHANTIER	21
4.7.	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	21
5.	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ.....	21
5.1.	CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE	21
5.2.	RETENUE DE BONNE FIN.....	Erreur ! Signet non défini.

5.3.	AVANCE FORFAITAIRE.....	22
5.4.	NANTISSEMENT ET CESSIION DE CREANCE.....	22
5.5.	AVANCE SUR MATERIEL	22
5.6.	AVANCE SUR APPROVISIONNEMENT	22
6.	PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	23
6.1.	DEFINITION ET PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	23
6.2.	MISE A DISPOSITION DES CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	23
6.3.	QUALITES, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	23
6.4.	AUTOCONTROLES DU TITULAIRE	24
6.5.	VERIFICATION DU CONTROLEUR TECHNIQUE	24
6.6.	VERIFICATIONS ET ESSAIS COMPLEMENTAIRES.....	24
6.7.	REFUS DE MATERIAUX, PRODUITS OU COMPOSANTS.....	24
6.8.	MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE.....	24
6.9.	PLAN D'ASSURANCE QUALITE.....	25
7.	IMPLANTATION DES OUVRAGES	25
7.1.	PIQUETAGE GENERAL	25
7.2.	PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	25
8.	PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	26
8.1.	PERIODE DE PREPARATION	26
8.2.	EXECUTION DES TRAVAUX.....	26
8.2.1.	ÉTUDES D'EXECUTION	26
8.2.2.	DOCUMENTATION – ÉCHANTILLONS.....	27
8.2.3.	INSTALLATION DE CHANTIER DE L'ENTREPRISE	28
8.2.4.	TERRAINS MIS A DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR	28
8.2.5.	PROTECTION ET GARDIENNAGE DU CHANTIER	28
8.2.6.	SIGNALISATION DU CHANTIER	28
8.2.7.	PANNEAUX DE CHANTIER.....	28
8.2.8.	STOCKAGE ET LIEUX DE DEPOT DES MATERIAUX	28
8.2.9.	LOCAUX DESTINES AU PERSONNEL	29
8.2.10.	FLUIDES ET ENERGIES NECESSAIRES AU CHANTIER	29
8.2.11.	DECHETS.....	29
8.2.12.	NETTOYAGE – ENLEVEMENTS DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI.....	29
8.2.12.1.	Nettoyage des engins et voiries du site et publiques	29
8.2.12.2.	Nettoyage du chantier – enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	29
8.2.13.	DISPOSITIFS COMMUNS DE SECURITE	30
8.2.14.	PROTECTION INCENDIE	30

8.2.15.	FIN DE CHANTIER	30
8.2.16.	STOCKAGE DE MATERIELS ET MATERIAUX	30
8.3.	MESURES SOCIALES, REGLEMENTATION DU TRAVAIL	31
8.4.	SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	31
8.5.	TRAVAIL DE NUIT	31
9.	CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	31
9.1.	ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	31
9.2.	RECEPTION	32
9.3.	RECEPTIONS PARTIELLES	33
9.4.	MISE A DISPOSITION D'OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE	33
9.5.	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	33
9.6.	DELAIS DE GARANTIE	33
9.6.1.	GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT	33
9.6.2.	GARANTIES PARTICULIERES	34
9.6.3.	ASSURANCES	34
9.6.4.	RESPONSABILITES	34
10.	RESILIATION ET LITIGES.....	34
10.1.	RESILIATION.....	34
10.2.	LITIGES	35
11.	DEROGATION AUX TEXTES GENERAUX.....	35

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la déconstruction de l'ancienne centrale électrique sur l'île de HAO.

1.2. TITULAIRE DU MARCHÉ

Dans l'ensemble des pièces contractuelles, le titulaire du marché sera appelé « l'entrepreneur » ou « le titulaire ».

Il est représenté soit par le responsable de l'entreprise en cas d'entreprise unique, soit par le mandataire en cas de groupement d'entreprises.

1.3. DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Le titulaire est tenu d'élire domicile à proximité du lieu des travaux.

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Direction des Affaires Foncières jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la maîtrise d'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Après la réception des travaux, toute notification lui sera valablement faite à l'adresse figurant dans l'acte d'engagement.

1.4. LOTS

Le marché comprend un lot unique – Déconstruction.

1.5. ACHETEUR PUBLIC / MAÎTRE D'OUVRAGE

L'acheteur public est la Polynésie française, représentée par son organisme acheteur :

Direction des Affaires Foncières

L'autorité compétente pour mener les opérations de passation et signature des marchés publics est le Vice-Président, Ministre de l'Agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, Monsieur Tearii Te Moana ALPHA

1.6. MAÎTRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par LUSEO PACIFIC.

1.7. MAÎTRISE DE CHANTIER

La maîtrise de chantier est assurée par le titulaire et les frais en résultant sont réputés inclus dans ses prix.

1.8. CONTROLE TECHNIQUE

Sans objet.

1.9. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (CSPS)

Sans objet.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-dessous et prévalent les unes sur les autres, dans leur ordre d'énumération, en cas de contradiction ou de différences entre elles.

2.1. PIECES PARTICULIERES

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le règlement de la consultation (RC) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le planning prévisionnel intégrant les dates jalons proposé par le titulaire dans son offre ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- La décomposition du Prix Global et forfaitaire (DPGF).

2.2. PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de la remise des offres, appelé « mois zéro M0 », tel qu'il est défini au 3.6.2. :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG) en Polynésie française.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics de métropole, y compris les fascicules du CPC, ainsi que toutes les normes ou règles de l'art applicables primant dans l'ordre suivant et comprenant :
 - o Normes nationales et / ou AFNOR
 - o Normes européennes et / ou Eurocodes
 - o Les fascicules
 - o Les documents techniques unifiés (D.T.U.)
 - o Normes internationales (ASTM, DIN) telles que spécifiées dans le CCTP

Nota 1

Les pièces générales citées ci-dessus sont contractuelles bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du marché. Ces documents sont réputés connus des parties contractantes qui en reconnaissent le caractère contractuel.

Nota 2

En cas de divergences entre deux ou plusieurs pièces du marché, ce sont les indications de la pièce portant le numéro d'ordre le moins élevé qui ont priorité. Néanmoins, il n'est pas établi de préséance entre les CCTP et les plans placés en annexe de ceux-ci, ces documents étant complémentaires.

3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES

3.1. REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, à ses sous-traitants et à ses cotraitants éventuels.

3.2. CONNAISSANCE DU CONTEXTE

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux ; il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- Pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voiries et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux influant sur la réalisation du marché ;
- Contrôlé les indications des documents fournis par le maître d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre ;
- S'être entouré de tous renseignements complémentaires auprès de tous services et/ou autorités compétentes ;

3.3. CARACTERISTIQUES ET CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses, visées à l'article 10.1.1 du CCAG applicables aux marchés de travaux publics.

Les prix présentés par le titulaire dans son DPGF sont des prix forfaitaires conformément au 10.2 du CCAG, et représentent la valeur des études d'exécution, constructions, fournitures et travaux d'après le Cahier des Clauses Techniques Particulières, les plans et indications complémentaires portées sur ceux-ci, y compris toutes dépenses référence aux DTU, les levées de réserves des services administratifs et du maître d'œuvre, sans qu'il soit besoin de les décrire plus explicitement.

Les prix du marché sont établis en tenant compte :

- Que les plans et descriptifs se complètent entre eux et que l'entreprise, en cas de doute, devra la totalité des travaux prévus aux plans de consultation qui lui seront remis par le maître d'ouvrage, qu'ils résultent de l'un quelconque des documents du dossier ou qu'ils soient nécessaires à la parfaite exécution des travaux (cf. aux DTU et normes en vigueur) ;
- Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter, en cours d'études et de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante du marché. Il lui appartient, après études des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant, et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix ;
- En outre, les prix sont réputés tenir compte de tous les frais résultants des dispositions du présent CCAP et de ses annexes et des charges qui en découlent ;
- Des frais d'études d'exécution et de contraintes associées à l'environnement du chantier ;
- De tous les frais de coordination nécessaires à la bonne exécution de son marché ;
- De la mise au point du calendrier détaillé établi par le maître d'œuvre suivant les dispositions de l'article 4.1 du présent CCAP et notamment de tous les frais inhérents à la mise au point de ce document (enchaînement des tâches, prise en compte de la coordination tous corps d'état) ;
- Des frais d'essais, de contrôle et d'assurance ;

- Des frais d'installation de chantier, de maîtrise de chantier ;
- Des coûts et des incidences de délais de réalisation de reconnaissance et d'études des sols complémentaires ;
- De la mise en œuvre d'une procédure qualité ;
- Des frais de transport des matériaux et matériels, jusqu'au site et au lieu d'emploi, de leurs stockages, de leurs manutentions et de leurs reprises ;
- Des frais d'évacuation des matériaux à enlever et des déchets de chantier jusqu'en CET ou filière de traitement adéquate ;
- Des frais résultants des obligations du titulaire au regard du code du travail ;
- Des frais, droits, impôts, charges de toute nature frappant de quelque façon que ce soit les personnes, les ingrédients, les engins et véhicules, les installations temporaires, les parties d'ouvrage et ouvrages, etc. ;
- De la taxe à la valeur ajoutée TVA, en vigueur au mois M0.

D'une manière générale, toutes les prescriptions, essais, prestations, contrôles définis dans le CCTP sont réputés compris dans les prix, en tenant compte des sujétions générales suivantes :

- sujétions destinées à assurer la sécurité et la protection de la santé du personnel de chantier et des tiers et de voies publiques maintenues sous circulation et en particulier du nettoyage permanent des voies ;
- mise en place et application du Plan d'Assurance de la Qualité ;
- sujétions de toutes natures imposées pour la réalisation des mesures, essais et contrôles prévus au CCTP, qu'ils soient effectués par l'entrepreneur ou le contrôle extérieur ;
- déroulement du chantier :
 - o contraintes de délai indiquées à l'Acte d'Engagement et de l'obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur respect (nécessité de travailler en horaires allongés, de nuit et éventuellement le samedi ou le dimanche, pour respecter les délais contractuels.

3.4. MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

3.4.1. EVALUATION DES OUVRAGES

Les prestations faisant l'objet du marché sont passées sous la forme d'un marché global et forfaitaire.

Les quantités du DPGF sont données à titre indicatif, le titulaire est tenu lors de l'établissement de son offre de les vérifier et de porter les modifications si nécessaires. En aucun cas, le titulaire pourra se prévaloir d'erreur sur les quantités pour justifier une réclamation.

Le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire renseigné par le titulaire à l'appui de son offre sert de base aux éventuels travaux supplémentaires en augmentation ou en diminution demandés par le maître de l'ouvrage.

3.4.2. DEPENSES CONTROLEES

Sans objet.

3.4.3. REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE

Sans objet.

3.5. REGLEMENT DES COMPTES

Les modalités de règlement des comptes du marché sont celles définies à l'article 13 du CCAG.

3.5.1. DEMANDES DE PAIEMENT MENSUELLES

Les ouvrages ou les prestations objet du marché sont réglés à partir des prestations réellement exécutées et par référence à la décomposition du prix forfaitaire global et forfaitaire. Le règlement des décomptes se fera mensuellement.

Au plus tard le 5 de chaque mois, le titulaire remet un projet de décompte mensuel au maître d'œuvre, visé par le titulaire. Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Lorsque des réfections ont été fixées par application du CCAG, elles s'appliquent à chaque projet de décompte mensuel concerné.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Le titulaire envoie au maître d'œuvre et à l'autorité compétente, par tout moyen permettant de donner une date certaine de réception, son projet d'acompte accompagné d'une demande de paiement sur papier à entête comportant les indications suivantes :

- La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et personne publique) et le cas échéant, celle des sous-traitants payés directement (nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne publique ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale),
- Le numéro, et si elle ne résulte pas de celui-ci, la date du marché et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux,
- L'objet succinct du marché,
- La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

3.5.2. ACOMPTES MENSUELS

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Le maître d'œuvre dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

- a) Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;
- b) Le montant de la TVA ;
- c) Le montant des pénalités, le cas échéant ;
- d) L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, celui-ci est

déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;

- e) Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire ;
- f) Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire ;
- g) Le montant de la retenue de garantie s'il en est prévu une par les documents particuliers du marché et qu'elle n'a pas été remplacée par une autre garantie.

Le montant de l'acompte mensuel total à régler au titulaire est la somme des postes a et b ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant des postes d et e et diminuée, le cas échéant, de la somme des montants des postes c, f et g.

Le maître d'œuvre notifie par ordre de service au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet. Cette notification intervient dans les sept (7) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

Si cette notification n'intervient pas dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la demande du titulaire, celui-ci en informe l'autorité compétente qui fait procéder au mandatement sur la base des sommes qu'elle admet.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, l'autorité compétente mandate les sommes admises par le maître d'œuvre. Après résolution du désaccord, elle fait procéder, le cas échéant, au mandatement d'un complément, et s'il y a lieu, au mandatement par ailleurs des intérêts moratoires correspondants, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Le mandatement de l'acompte intervient dans un délai fixé par le marché et courant à compter de la réception du projet de décompte mensuel par le maître d'œuvre.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

3.5.3. DEMANDE DE PAIEMENT FINAL

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché, comme les projets de décomptes mensuels, et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances.

Le titulaire, lié par les indications figurant au projet de décompte final, doit, sous peine de forclusion, récapituler dans celui-ci les réserves qu'il a émises et qui n'ont pas été levées.

Le titulaire transmet son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du CCAG ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente (30) jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG.

Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'article 41.5 du CCAG, la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux visés à cet article est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

S'il est fait application des dispositions de l'article 41.6 du CCAG, la date de notification de la décision de réception des travaux est la date retenue comme point de départ des délais ci-dessus.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général tel que défini au paragraphe suivant.

3.5.4. DECOMPTES GENERAL-SOLDE

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies précédemment pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage dans un délai compatible avec les délais définis ci-après.

Le projet de décompte général est signé par le maître d'ouvrage et devient alors le décompte général.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- trente (30) jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
- trente (30) jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Est appliqué au solde du décompte général, le dernier index de révision des prix publié au Journal officiel de la Polynésie française à la date de dépôt du projet de décompte final par le titulaire lequel tient lieu d'index définitif.

Dans un délai de trente (30) jours compté à partir de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie à l'autorité compétente, avec copie au maître d'œuvre, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa réception par l'autorité compétente constitue le point de départ du délai de mandatement. Le délai de mandatement du solde est précisé dans le marché.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des intérêts moratoires afférents au solde, amenés le cas échéant, à être mandatés par ailleurs.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, l'autorité compétente fait procéder, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, au mandatement des sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, elle fait procéder, le cas échéant au mandatement d'un complément et, s'il y a lieu, au mandatement par ailleurs des intérêts moratoires correspondants, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 50 du CCAG.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Si l'autorité compétente ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés précédemment, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par l'autorité compétente, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 50.1.1 du CCAG.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé à l'autorité compétente dans le délai de trente (30) jours fixé, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 50.1.1 du CCAG, le décompte général notifié par l'autorité compétente est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

3.5.5. ACOMPTES SUR APPROVISIONNEMENTS

Sans objet.

3.6. VARIATION DES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des conditions économiques sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.6.1. DEFINITION DES PRIX

Les prix sont fermes.

3.6.2. MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise de l'offre. Ce mois est appelé « mois zéro M0 ».

3.6.3. CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

Sans objet

3.6.4. MODALITES DE REVISION DES PRIX

Sans objet

3.6.5. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement de décompte général en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors des encaissements.

3.7. PAIEMENT DU TITULAIRE ET DES COTRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS

3.7.1. REGLEMENT DES COMPTES

Conformément à l'article 11.1 du CCAG, les comptes sont mandatés en une seule fois si le délai ne dépasse pas 3 mois.

3.7.2. DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de l'autorité compétente, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. Il formule cette demande, suivant le modèle joint en annexe à l'Acte d'Engagement, lors de la remise de son offre ou en cours d'exécution du marché. L'agrément, accepté par l'autorité compétente, est notifié au titulaire et au sous-traitant.

Le titulaire précise, en outre, le détail des travaux confiés au sous-traitant pour permettre de vérifier que les prestations sous-traitées sont en rapport avec les qualifications de l'entreprise proposée.

Les sous-traitants présentés à l'agrément devront présenter des garanties professionnelles, financières et d'assurances en rapport avec la nature et l'importance des travaux sous-traités.

En cas de modification des conditions de la sous-traitance, un nouvel acte spécial est présenté à l'agrément de l'autorité compétente, qui annule et remplace l'agrément précédent.

3.7.3. MODALITES DE PAIEMENT COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

- Pour les cotraitants

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement.

- Pour les sous-traitants

L'acceptation de la somme à payer à chacun des sous-traitants fait l'objet d'une attestation jointe en un exemplaire original à chaque exemplaire du projet d'acompte mensuel, signée par l'entrepreneur et par le sous-traitant chargé de ces prestations, indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné.

Cette somme tient compte des éventuelles spécificités de l'acte spécial : révision, actualisation, pénalités, primes.

En cas de groupement d'entreprises, si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

3.8. DELAI DE MANDATEMENT

Les délais ouverts à l'administration pour procéder au mandatement sont fixés à trente (30) jours à compter des termes désignés à l'article 3.5 du présent CCAP.

3.9. SUSPENSION DES DELAIS

Par application de l'article 411-17 de la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics, si du fait de l'entrepreneur, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires du mandatement, le délai de mandatement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par notification sous les formes prévues à l'article 411-17 de la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics, faisant connaître au titulaire les raisons qui lui sont imputables et s'opposent au mandatement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette notification doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement.

3.10. MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS ET OUVRAGES MODIFICATIFS

3.10.1. DECOMPOSITION CONTRACTUELLE DU PRIX FORFAITAIRE

Le marché inclut le bordereau de prix global et forfaitaire (DPGF). Les quantités du DPGF sont données à titre indicatif, l'entrepreneur est tenu lors de l'établissement de son offre de les vérifier et de porter les modifications si nécessaires. En aucun cas, le prestataire ne pourra se prévaloir d'erreur sur les quantités pour justifier une réclamation.

3.10.2. MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET

Toute modification dans les travaux à exécuter, ou exécutée, engagée après démarrage des travaux sera classée dans l'une des quatre catégories suivantes, selon la cause de ladite modification :

Catégorie 1 : Travaux modificatifs relevant de la responsabilité du titulaire

- 1.1 : Erreurs, omissions ou toute autre cause
- 1.2 : Demandes du contrôleur technique

Catégorie 2 : Travaux modificatifs relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage

- 2.1 : Mesures liées à la politique technique

- 2.2 : Demandes des utilisateurs
- 2.3 : Adaptation du programme

Catégorie 3 : Travaux modificatifs qui s'imposent au maître d'ouvrage et au titulaire

- 3.1 : Changement de réglementation

Catégorie 4 : Dépenses supplémentaires sans modification du projet

- 4.1 : Défaillance d'entreprises
- 4.2 : Autres

Les dispositions pratiques qui résultent des changements sont prises en compte de la façon suivante :

Catégorie 1 : A la charge pleine et entière du titulaire sans exclure l'application de pénalités.

Catégories 2/3 : Le titulaire établit une proposition chiffrée sur la base des modifications du projet remis par le maître d'œuvre instruite par le maître d'ouvrage

Catégorie 4 : A la charge pleine et entière du titulaire sans exclure l'application de pénalités.

3.10.3. MODALITES D'ENGAGEMENT DES MODIFICATIONS

Modifications proposées par le titulaire

Toute proposition de modifications techniques du projet par rapport aux pièces contractuelles ou aux pièces ayant fait l'objet de l'avis du Bureau de contrôle devra être adressée au maître d'œuvre.

Cette proposition devra être accompagnée :

- D'une notice explicative donnant les motifs qui ont conduit à cette proposition et de l'estimation détaillée de l'incidence financière en plus ou en moins entraînée par la modification ;
- De l'influence que peut avoir ce choix sur les délais.

Détermination des prix applicables en cas de modification

Pour le règlement des travaux non prévus au marché d'une part, ou l'évaluation des travaux prévus au marché et non exécutés d'autre part, il est fait application des dispositions de l'article 14 du CCAG complétée par les dispositions ci-après : les prix des travaux en plus et en moins du marché sont établis dans les conditions suivantes :

- Pour les travaux ou ouvrages identiques, analogues ou de nature comparable à ceux prévus dans, le Bordereau des Prix Unitaires : au moyen des prix unitaires sur la base des quantités réellement effectuées
- Pour les ouvrages de nature différente de ceux prévus dans le Bordereau des Prix Unitaires : au moyen de prix débattus et convenus entre les parties par entente directe, avant tout commencement des travaux considérés.
- Sur simple demande du maître d'œuvre, le titulaire remettra, dans un délai de quinze (15) jours, l'ensemble de son détail de prix prévu à l'article 14.4 du CCAG.

3.10.4. AUGMENTATION DE LA MASSE DES TRAVAUX

En application des articles LP 431-1 et 431-2 411-17 de la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics, l'autorité compétente pourra augmenter la masse des travaux par une décision de poursuivre qui sera notifiée par ordre de service à l'entrepreneur.

Concernant l'augmentation de la masse des travaux, il sera fait application de l'article 15 du CCAG.

3.10.5. DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX

Concernant la diminution de la masse des travaux, il sera fait application de l'article 16 du CCAG.

3.10.6. CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES

Concernant le changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages, il sera fait application de l'article 17 du CCAG.

3.11. PERTES ET AVARIES

Concernant les pertes et avaries, il sera fait application de l'article 18 du CCAG.

4. DÉLAIS ET PÉNALITÉS

4.1. DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le délai d'exécution des prestations et travaux fixé par le marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux, études, préparation et prestations incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Le délai prend son origine à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage du marché.

Le maître d'œuvre, se réserve la possibilité d'apporter des modifications aux calendriers d'exécution des travaux, et par conséquent à des durées partielles des travaux. L'entrepreneur est alors tenu de prendre en compte et respecter ces modifications.

Le titulaire dans le cadre de la mise au point du planning travaux détaillés ne pourra prévaloir d'aucunes indemnités ou réclamations quelconques liés à la mise au point de ce planning.

Le calendrier détaillé d'exécution des travaux peut en outre être révisé par le maître d'œuvre au fur et à mesure de l'avancement des ouvrages, afin notamment de tenir compte des exigences de coordination entre les différents lots ou des délais requis pour obtenir les approbations et autorisations des pouvoirs publics ayant compétence sur le projet.

L'entrepreneur s'engage à respecter le délai d'exécution de l'article B4 de l'acte d'engagement, même en période de congés annuels. L'entrepreneur ne peut prétendre par ailleurs remettre en cause le délai d'exécution des travaux, si en cours d'exécution il signale au maître d'œuvre une erreur ou omission figurant dans un document dont il a pu prendre connaissance avant la signature de son marché et qu'il est donc réputé connaître.

4.2. DATES JALONS

L'entrepreneur intégrera sans son planning d'exécution les dates jalons spécifiées au planning indicatif transmis dans la consultation. Ces dates correspondent aux états intermédiaires d'avancement des études d'exécutions et des travaux, et devront impérativement être respectées. Un cas de non-respect de ces dates jalons, les dépassements feront l'objet de pénalités décrites au chapitre 4.4.1.

4.3. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Il sera fait application des dispositions de l'article 19.2 du CCAG.

Ne peuvent être considérés comme jours d'intempéries que les jours ouvrables hors samedi, dimanche et jours fériés.

Sont prises en compte comme journées ou demi-journées d'intempéries, les journées ou demi-journées pendant lesquelles les conditions climatiques entraînent des conditions telles que les travaux ne puissent être poursuivis dans les conditions techniques requises ou sans enfreindre les règles de sécurité. Ces conditions sont définies spécifiquement 40 mm de pluie sur 24h ou 70 km/h de vent (relevé station météoFrance à l'appui)

Les intempéries entraînant un arrêt effectif des travaux pendant une durée supérieure à la demi-journée font l'objet de constats contradictoires entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur concerné et seront consignés au fur et à mesure dans le registre de chantier, contresignés par le maître d'œuvre. Faute d'application de cette procédure, aucune prolongation de délai n'est admise, quelles que soient les justifications qui pourraient être produites ultérieurement. Les jours d'intempéries seront ajoutés au délai d'exécution s'ils sont comptabilisés suivant la procédure décrite ci-dessus, et fera l'objet d'un ordre de service récapitulatif de ces intempéries, à la fin des travaux.

4.4. PENALITES POUR RETARD

Les dispositions suivantes sont appliquées, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et notifié comme précisé ci-avant. Les jours de pénalités sont calculés en jours calendaires et cumulés pour l'ensemble des retards partiels constatés.

Les pénalités s'appliqueront d'office, sans mise en demeure préalable, à la simple constatation du retard par rapport au délai d'exécution du marché tel que défini à l'article 4.1 et 4.2.

En dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le montant des pénalités n'a pas de seuil minimal d'application et n'est pas plafonné.

4.4.1. RETARD SUR UNE DATE CLE OU UNE DATE JALON OU SUR LE DELAI D'EXECUTION

Le planning détaillé d'exécution définit les dates de démarrage et de fin de chaque tâche, date de remise de documents ainsi que les principales dates jalons et dates clés dont la date et la définition exacte seront précisées lors du recalage du calendrier détaillé d'exécution des travaux, réalisée conjointement avec la maîtrise d'œuvre sur la base du planning détaillé remis dans l'offre.

Ce planning sera notifié par ordre de service au titulaire.

Les dates de démarrage et de fin, jalons, points de passage intangibles, rythmeront le déroulement du chantier. Les dates clés toutes placées sur le chemin critique, définiront les enchaînements de tâches et devront permettre de respecter les dates jalons.

Les fractions définissent des montants hors taxes en s'appliquant à la valeur de base augmentée des avenants et OS, appliqués au montant des lots concernés.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, les pénalités par jour calendaire pour retard sont fixées de la façon suivante :

- **1/1000ème du montant de l'ensemble du marché, éventuellement augmenté du montant des avenants, avec un minimum journalier de 20.000 FCFP.**

4.4.2. RETARD SUR LES DELAIS PARTICULIERS CORRESPONDANT AUX INTERVENTIONS SUCCESSIVES, AUTRES QUE LA DERNIERE, DE CHAQUE ENTREPRENEUR SUR LE CHANTIER

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, dans le démarrage, l'avancement ou la terminaison d'une tâche et plus particulièrement pour toutes tâches sur le chemin critique, l'entrepreneur encourt une retenue journalière égale à un tiers de la pénalité définie ci avant. Cette retenue sera automatiquement appliquée pour toute tâche sur le chemin critique.

Cette retenue pourra être transformée en pénalité définitive et recalculée à la valeur de cette dernière, lorsque l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution ou n'a pas respecté ou permis de respecter une date jalon ou une date clé.

4.4.3. ANNULATION

Si l'entrepreneur réduit ou annule son retard en cours de travaux, le maître d'ouvrage peut, sur proposition du maître d'œuvre et en fonction des conséquences pour le maître d'ouvrage, décider de ne pas transformer les retenues de manière partielle ou complète en pénalité.

4.4.4. AUTRES PENALITES

Outre les pénalités en cas de retard évoquées ci-dessus, les retenues forfaitaires provisoires décrites ci-après sont applicables dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Récapitulation des retenues forfaitaires provisoires :

Niveau de la retenue forfaitaire Montant correspondant

Niveau 1	10 000 FP
Niveau 2	20 000 FP
Niveau 3	30 000 FP
Niveau 4	50 000 FP

Niveau	Niveau	Niveau	Niveau
--------	--------	--------	--------

	1	2	3	4
Dégradation des végétations en place à conserver leur faisant courir un risque pour leur survie		X		
Travaux bruyants en dehors des heures tolérées (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente)				X
Trouble à la circulation publique autour du chantier, arrêt ou stationnement interdit (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente)				X
Travaux sur le domaine public non-conforme, sans autorisation, sans signalisation et/ou protection efficace avec éclairages diurne et nocturne (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente)				X
Stationnement des véhicules de personnels ou de société dans l'enceinte des constructions sans autorisation de la maîtrise d'œuvre ou sur des emplacements gênants la circulation ou les riverains		X		
Démontage non autorisé d'une partie de la clôture ou de protections collectives		X		
Défaut d'éclairage de chantier (circulations) par jour		X		
Défaut de nettoyage et d'évacuation de déchets de travaux par jour calendaire et par local ou zone de 100 m2		X		
Un employé du titulaire est surpris en défaut de sécurité quelle qu'en soit la raison		X		
Un poste de travail est en défaut de conformité aux règles de sécurité			X	
Défaut de mise en place ou dépose d'une protection collective sur le chantier.			X	
Défaut d'encadrement sur le chantier : par jour calendaire		X		
Retard pour non enlèvement des matériaux inemployés	X			
Non respect du PPSPS			X	
Non respect du Plan Assurance Qualité			X	
Infraction au Plan de Gestion de l'Environnement – composante classique		X		
Infraction au Plan de Gestion de l'Environnement – composante sensible				X

Absence en réunion de maîtrise d'œuvre, d'un représentant mandaté pour engager la responsabilité de son lot convoqué à ladite réunion, sauf s'il est dégagé de cette obligation par le maître d'œuvre		X		
Retard dans la remise de documents de préparation du chantier et d'exécution, de plans « bon pour synthèse » ou « bon pour exécution » par jour calendaire			X	
Retard dans la présentation d'un échantillon, d'un devis ou mémoire par jour calendaires	X			
Retard sur la remise des documents de méthodologie d'exécution, d'ordonnancement et de planification détaillée			X	
Établissement d'un document « BPS » ou « BPE » par l'entreprise ne prenant pas en compte les observations du contrôleur technique ou du maître d'œuvre		X		
Retard dans la justification et/ou détail de prix pour ouvrage non prévus par jour calendaires	X			
Retard dans la constitution du dossier DOE ou des documents d'exploitation sous la forme de dossiers provisoires : par jour calendaires de dépassement du délai imparti pour cette tâche et par document			X	
L'entreprise prétend à tort avoir achevé une tâche, avoir levé une non-conformité, une réserve ou une remarque avant réception		X		
Deuxième récidive sur une pénalité de niveau 1		X		
Deuxième récidive sur une pénalité de niveau 2			X	
Deuxième récidive sur une pénalité de niveau 3				X

S'il est constaté que le titulaire a répondu favorablement aux mises en demeure du maître d'œuvre, le maître d'œuvre se réserve le droit de demander à la maîtrise d'ouvrage de surseoir à l'application définitive de ces pénalités.

4.4.5. PLAFONNEMENT, INCIDENCE DES VARIATIONS ECONOMIQUES – TAXES

Les retenues et pénalités ne sont pas plafonnées. Elles sont révisées selon les modalités de l'article 3.6 « Variation des prix ».

4.5. REFACTION POUR IMPERFECTIONS TECHNIQUES

Dans le cas où des imperfections et malfaçons, de faible importance, ne portent pas atteinte à la sécurité, au comportement, à la pérennité ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage pourra, en vue de l'application de l'article 41.7 du CCAG, renoncer à leur réfection et proposer à l'entrepreneur une réfaction de prix, permettant de prononcer une réception des travaux sans réserve. Si l'entrepreneur n'accepte pas la réfaction proposée, il sera tenu de réparer toutes les imperfections jusqu'à obtention d'une qualité conforme aux exigences du CCTP.

En attente d'un accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sur une réfaction de prix définitive, une réfaction de prix provisoire sera appliquée sur les décomptes provisoires du marché. Elle sera égale à 40 % du montant des travaux concernés par les imperfections.

4.6. NETTOYAGE PERIODIQUE DU CHANTIER

Le nettoyage périodique du chantier ainsi que l'enlèvement des gravois ou détritiques (quelle qu'en soit leur provenance), seront assurés par le titulaire du marché de façon permanente. Il sera fait constatation de la bonne exécution de cette prestation lors de chaque réunion de chantier.

Dans le cas où cette prestation ne serait pas convenablement réalisée, le titulaire serait passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière de 1/3000ème du montant du marché avec un minimum de 15 000 F CP jusqu'à constatation par le maître d'œuvre de la réalisation du nettoyage, cette pénalité étant précomptée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

A défaut, dans un délai de huit (8) jours à compter du constat établi au procès-verbal de chantier, ces prestations seront effectuées aux frais et risques du titulaire par toute entreprise au choix du maître d'œuvre.

4.7. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

A la fin des travaux, dans le délai de quinze (15) jours compté à partir de la date de notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 1/3000ème du montant de son marché par jour calendaire de retard.

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

5.1. CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Le marché est soumis à la retenue de garantie prévue aux articles LP 412-1 à LP 412-3 de la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics.

Le montant de la retenue de garantie est égal à 5 % du montant initial du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Elle pourra être prélevée par fraction sur chacun des versements autres qu'une avance ou être remplacé par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues

aux articles LP 412-1 à LP 412-3 de la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics.

Si le titulaire venait à choisir l'option de la caution, cette dernière devra être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle l'entrepreneur remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

A défaut d'une caution, la retenue de garantie sera précomptée à raison de 5% des montants qui seront versés au titulaire, à titre d'acomptes, à raison de l'exécution du marché.

En cas d'avenant, elle doit être constituée dans les mêmes conditions.

Elle sera libérée à la remise du BSDA totalement renseigné (retour du centre d'élimination) à la réception par le maître d'ouvrage.

5.2. AVANCE FORFAITAIRE

Une avance forfaitaire pourra être versée sur demande de l'entrepreneur pour tout marché dont le montant est supérieur à 10 millions de F.CFP et dont le délai est supérieur à 2 mois (Article LP 411-2 du CPMP).

Son montant sera égal à 10% du montant initial, toutes taxes comprises du marché en prix de base et prestation supplémentaire éventuelle le cas échéant.

Les modalités d'actualisation ou de révision des prix ne seront pas appliquées à l'avance forfaitaire.

Le mandatement de l'avance forfaitaire interviendra dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du démarrage des travaux.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant des travaux, régie exclue, et des approvisionnements existant sur le chantier, qui figure au décompte mensuel, atteindra ou dépassera soixante-dix pour cent (70 %) du montant initial du marché.

Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingts pour cent (80 %) du montant du marché.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants, conformément à l'article LP 421-4 du CPMP : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance forfaitaire une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct (sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur public pour un contrat de sous-traitance avec un montant sous-traité égal ou supérieur à un (1) million de francs TTC).

5.3. NANTISSEMENT ET CESSIION DE CREANCE

Il est fait application des dispositions des articles aux articles LP 413-1 à LP 413-4 de la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics et aux articles A413-1 et 413-2 de l'arrêté d'application n°1455 CM du 24 aout 2017 de la loi de pays.

5.4. AVANCE SUR MATERIEL

Aucune avance sur matériel de chantier n'est versée au titulaire.

5.5. AVANCE SUR APPROVISIONNEMENT

Aucune avance sur approvisionnement n'est versée au titulaire.

6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1. DEFINITION ET PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP et le PAQ fixent la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les pièces techniques du présent marché précisent, de manière exhaustive, la qualité et la provenance des matériaux, produits et composants de construction, en conformité avec le marché.

Tous les matériaux seront de première qualité, et le titulaire pourra justifier à tout moment de leur provenance, de leur qualité et de leur disponibilité afin d'assurer un approvisionnement du chantier suffisant et sans interruption. Toutes les autorisations administratives devront être fournies.

Tous les travaux devront être de technique courante, c'est-à-dire réalisés avec des matériaux et selon des procédés traditionnels (conformément au CCTG) ou conformes à un avis technique du CSTB. Tous les matériaux qui ne correspondent pas aux règles, codes et normes énumérés au paragraphe du CCTP devront faire l'objet d'un accord expressément constaté des parties.

La référence à des marques, dans le CCTP ou sur les plans, qu'elles soient françaises ou étrangères, a pour objet de préciser le choix du maître d'œuvre sur la qualité, les caractéristiques et l'aspect de ces fournitures, sans pour autant éliminer d'autres fabrications qui leur sont équivalentes et qui peuvent être acceptées si, après avoir été proposées et examinées, elles étaient reconnues satisfaisantes par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage délégué, à condition toutefois que ces matériaux soient homologués Normes Françaises ou Européennes, ou à défaut par des Normes internationales équivalentes. Le refus par le maître d'œuvre n'a pas à être justifié et ne peut porter prétexte à modification du prix forfaitaire ou du délai contractuel.

6.2. MISE A DISPOSITION DES CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

6.3. QUALITES, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines et magasins de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualité des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre, avec le concours éventuel d'un laboratoire ou d'un organisme agréé par la personne responsable du marché, aux frais de l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage.

6.4. AUTOCONTROLES DU TITULAIRE

Pour chacun des matériaux, produits et composants qu'il utilisera, le titulaire établira une fiche d'autocontrôle sur laquelle figurera la désignation, la marque et le type, la référence à une norme, la provenance, les principales caractéristiques, son mode de conditionnement et de transport, les modalités de manutention, les conditions de stockage, les conditions de mise en œuvre, les contrôles et essais à effectuer, ces contrôles et essais sont assurés par un organisme agréé par l'autorité compétente. Il joindra les notices des fabricants et procès-verbaux.

Ces fiches et les pièces annexées seront systématiquement diffusées 2 mois avant la première mise en œuvre, aux :

- Maître d'œuvre : 2 exemplaires
- Contrôleur technique : 1 exemplaire

6.5. VERIFICATION DU CONTROLEUR TECHNIQUE

Sans objet.

6.6. VERIFICATIONS ET ESSAIS COMPLEMENTAIRES

Le maître d'œuvre et le bureau de contrôle peuvent décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le programme, par un organisme agréé par l'autorité compétente.

Les frais correspondants sont à la charge du titulaire, si les résultats des essais ne sont pas conformes au cahier des charges. Dans le cas contraire ils seront à la charge du maître d'ouvrage.

6.7. REFUS DE MATERIAUX, PRODUITS OU COMPOSANTS

En cas de refus motivé d'un matériau, produits ou composant, par le maître d'œuvre et le contrôleur technique, le titulaire présentera une nouvelle référence dans les plus brefs délais, et en tout cas dans des délais compatibles pour une nouvelle approbation, avant commande.

Les matériels ou matériaux qui, à la livraison, ne seraient pas reconnus conformes à ceux agréés, ou qui seraient reconnus défectueux, seront refusés, et devront être remplacés par l'entrepreneur, à ses frais, et sans indemnités ou délais supplémentaires.

6.8. MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Sans objet.

6.9. PLAN D'ASSURANCE QUALITE

Un Plan d'Assurance Qualité sera établi par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de ce marché. Ce P.A.Q détaillera les procédures d'exécution établies par natures de travaux et précisera l'ensemble des dispositions adoptées par l'entreprise pour maîtriser la qualité des produits et de leur mise en œuvre.

La fréquence des essais effectués par l'entreprise et l'obtention des résultats devront être tels que la moindre dérive puisse être repérée et rectifiée suffisamment tôt, évitant ainsi d'affecter la qualité en bout de chaîne.

La liste, non exhaustive, fournie ci-après, présente quelques points importants contribuant à la rédaction d'un Plan d'Assurance Qualité :

- rappel de la nature des travaux,
- plan d'installation de chantier,
- présentation des différents intervenants,
- liste et fonctions des responsables du chantier ainsi que leurs responsabilités ou autorités en matière de qualité,
- gestion de la qualité des approvisionnements :
- gestion de la qualité de mise en œuvre
- moyens d'intervention en cas de dérive :
 - . délais de repérage d'une anomalie,
 - . moyens de communication sur la chaîne de production,
 - . délais d'intervention,
 - . actions correctives,
 - . traitement des produits non-conformes
 - . gestion des documents de contrôle.

Le contrôle technique s'effectuera au niveau de l'entreprise, qui devra mettre en place un système de contrôle en continu de la chaîne de production dans le cadre de son Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q).

7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. PIQUETAGE GENERAL

Sans objet

7.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Sans objet

8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1. PERIODE DE PREPARATION

Conformément à l'article 28.1 du CCAG, il est fixé une période préparation d'une durée de un (1) mois à compter du début du délai d'exécution du marché.

Il est précisé que ce délai se trouve compris dans le délai contractuel d'exécution des travaux et ne saurait en aucune façon prolonger celui-ci.

Au cours de cette période, il est procédé aux opérations ci-après, par les soins :

- Du titulaire et en présence du maître d'œuvre ou de son représentant :
 - Transmission du PRA ;
- Du titulaire, sans que la liste soit limitative :
 - Mise au point du calendrier détaillé d'exécution des travaux en corrélation avec le délai stipulé à l'article B4 de son acte d'engagement, et du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires), prescrit(s) par l'article 28.2 du CCAG ;
 - Présentation du plan d'installation de chantier au visa du maître d'œuvre ;
 - Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre, des plans d'exécution, notes de calculs, et études de détail nécessaires pour le début des travaux ;
 - Établissement du programme d'essais à réaliser pendant les différentes phases de chantier ;
 - Échéancier des paiements ;
 - Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre et du CSPS du programme d'exécution des travaux avec l'indication des moyens en personnel et matériel qui seront mis en place pour la réalisation du marché ;
 - Établissement et présentation des demandes nécessaires à l'obtention d'éventuelles autorisations d'accès pour le personnel ;
 - Établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
 - Établissement du plan de gestion de l'environnement (PGE).

Il est expressément signalé que le visa du maître d'œuvre sur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé est impératif pour pouvoir démarrer les travaux.

- Exécution, soumises à l'accord du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, des voies et réseaux divers ;
- Présentation des fiches des matériaux, produits et composants ;
- Présentation des échantillons.

8.2. EXECUTION DES TRAVAUX

8.2.1. ÉTUDES D'EXECUTION

L'ensemble des documents nécessaires à l'établissement par l'entrepreneur des documents d'exécution et des plans de détails ont été remis par le maître d'œuvre lors de la consultation d'entreprises. Au cas où l'entrepreneur jugerait que des documents complémentaires lui seront nécessaires, il doit le signaler dans son offre.

En conséquence, l'entrepreneur devra établir l'ensemble des documents d'exécution (notes de calcul, PEO, PAC, fiches techniques, etc.) nécessaires à l'exécution des travaux pendant la période préparation, à

ses frais et ainsi soulever les problèmes que pourraient poser les dispositions techniques adoptées sur les plans fournis.

L'établissement des plans d'exécution et plans de détail, relatifs aux variantes éventuelles envisagées, ainsi que les couts correspondants sont à la charge des entreprises concernées par lesdites variantes.

Tous les plans d'exécutions, plans de détail ou schémas complémentaires dressés par l'entrepreneur seront préalablement soumis à l'approbation du maître d'œuvre et au visa du contrôleur technique. Ces derniers doivent les renvoyer au titulaire avec ses observations au plus tard quinze (15) jours après leur réception.

Une nomenclature des plans d'exécution et de toutes les pièces à soumettre au visa du maître d'œuvre sera mise en place au début du chantier en collaboration avec ce dernier.

La maîtrise d'œuvre est tenue informée des échanges entre l'entreprise et le Contrôleur Technique.

L'entrepreneur s'interdit d'utiliser sur le site tout document non revêtu d'un BPE (Bon pour Exécution). Dans le cas contraire, la maîtrise d'œuvre pourra purement et simplement refuser l'ouvrage correspondant ou exiger sa démolition, sans que cette décision porte prolongation des délais contractuels ou versement d'indemnités. L'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'aucun retard dans le visa de la maîtrise d'œuvre ou du Contrôleur Technique pour se soustraire à cette obligation.

Les documents d'exécution doivent être diffusés suivant un ordonnancement logique et à un rythme permettant à la maîtrise d'œuvre et au Contrôleur Technique de viser des ensembles homogènes de documents en ayant toutes les informations nécessaires (les notes de calcul précédant les exécutions, les échantillons sont présentés avant les plans et détails, etc.). Le planning détaillé des études d'exécution sera établi sur ces bases.

Tout document pour lequel le visa est suspendu à l'obtention d'un autre document sera considéré comme Refusé (REF).

Aucune demande ou justification de quelque ordre que ce soit basé sur un retard dans le visa de documents d'exécution par la maîtrise d'œuvre ne sera recevable si ces documents n'ont pas été présentés conformément aux formes décrites ci avant et dans le respect des dates prévisionnelles de diffusion.

En cas d'observations sur ces plans, ceux-ci sont rectifiés par leur auteur et remis dans le circuit de vérification.

Toutefois, les entreprises ne pourront, à ce stade, introduire de demandes nouvelles, sauf à s'engager sur la prise en charge de toutes les dépenses qui pourraient en découler.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention des VISA sans observation (VSO) ou avec observation mineure (VAO) du maître d'œuvre. Le titulaire s'expose aux pénalités décrites dans le chapitre correspondant en cas de travaux sur la base d'un visa défavorable (DEF) ou avec réserve bloquante (VAR).

De même, tous les documents d'exécution devront être visés et validés sans observation bloquante par le contrôleur technique avant le démarrage de l'exécution.

8.2.2. DOCUMENTATION – ÉCHANTILLONS

Sans objet.

8.2.3. INSTALLATION DE CHANTIER DE L'ENTREPRISE

Dito CCTP.

8.2.4. TERRAINS MIS A DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Sans objet.

8.2.5. PROTECTION ET GARDIENNAGE DU CHANTIER

Sans objet.

8.2.6. SIGNALISATION DU CHANTIER

Pour la signalisation terrestre, les panneaux et dispositifs mis en place ainsi que leur nombre et leur localisation seront conformes au code de la route. L'entrepreneur pourra s'inspirer du Guide Technique pour la Signalisation Temporaire du SETRA (édition 1994). Ces schémas de signalisation constituent une signalisation minimale qui sera complétée en fonction des besoins des usagers du domaine public et du personnel sur le chantier.

Pour la signalisation maritime, les signaux mis en place seront conformes aux règles de balisage maritime en vigueur.

La signalisation temporaire, terrestre et maritime, fera l'objet d'un plan de signalisation détaillé proposé par l'entrepreneur à l'agrément du maître d'œuvre, faisant apparaître le libellé de chaque panneau et sa localisation.

L'entrepreneur assumera la responsabilité de la maintenance de l'ensemble de la signalisation temporaire et sa dépose en fin de chantier.

8.2.7. PANNEAUX DE CHANTIER

Le titulaire du lot fournira et mettra en place, à chaque extrémité du chantier, un panneau d'information qui sera soumis à l'avis du maître d'œuvre. Le non-respect de cet article s'oppose à la rémunération du prix « installation de chantier ». Cette prestation est incluse dans le poste des installations de chantier de l'entreprise.

8.2.8. STOCKAGE ET LIEUX DE DEPOT DES MATERIAUX

Les emplacements choisis par l'entrepreneur pour le dépôt, provisoire ou définitif, des déblais de toute nature, sont sous sa seule responsabilité. L'entrepreneur devra cependant fournir au maître d'œuvre les autorisations d'exploitation du ou des sites choisis.

Les matériaux à risque seront stockés à l'écart dans la limite des besoins quotidiens avec une signalétique adaptée.

Les approvisionnements à l'avancement de la mise en œuvre seront privilégiés pour éviter des stockages trop importants.

Le stockage, même provisoire s'effectuera obligatoirement sur des aires balisées, identifiées et parfaitement stabilisées, Les entreposages pour mise en œuvre ne devront en aucun cas être installés sur les circulations extérieures et intérieures ou aux entrées des bâtiments. Les matériaux légers seront lestés pour éviter leur envol sur le site (notamment en toiture).

8.2.9. LOCAUX DESTINES AU PERSONNEL

Sans objet.

8.2.10. FLUIDES ET ENERGIES NECESSAIRES AU CHANTIER

L'alimentation en fluides (eau, électricité) pour toutes les installations de chantier du titulaire seront à la charge de l'entrepreneur concerné.

8.2.11. DECHETS

L'entrepreneur assurera la complète traçabilité des déchets de chantier (BSDA) dont la destination sera soumise à l'approbation du maître d'œuvre.

Le chantier ne produira pas d'autres déchets conventionnels.

8.2.12. NETTOYAGE – ENLEVEMENTS DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI

8.2.12.1. Nettoyage des engins et voiries du site et publiques

Le titulaire de chaque lot nettoie toutes les voiries pendant la période de ses travaux autant que nécessaire à la demande du maître d'œuvre.

8.2.12.2. Nettoyage du chantier – enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

Le titulaire maintient en permanence, en parfait état de propreté, tant les ouvrages en cours de construction que les abords et les installations de chantier et ce jusqu'à la fin de ses travaux.

L'entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé. L'entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais et déchets jusqu'aux lieux de stockage validé par le maître d'œuvre. L'entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées. L'entrepreneur a la charge de l'enlèvement des déblais et déchets stockés puis de leur transport jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif, selon la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais de l'entrepreneur, une entreprise de nettoyage extérieure.

8.2.13. DISPOSITIFS COMMUNS DE SECURITE

En référence à l'article 31.4 du CCAG, le titulaire sera responsable et aura à sa charge les protections collectives générales du chantier comprenant leur installation au fur et à mesure de l'avancement des travaux et le maintien en place de ces dispositifs tout au long du chantier jusqu'à la suppression du risque ou la mise en place des protections définitives.

Parmi ces protections collectives on peut citer notamment, les protections contre les chutes de hauteur (garde-corps provisoire, obturation des trémies...).

Les dispositifs particuliers de sécurité nécessaires à un entrepreneur sont à la charge de l'entrepreneur concerné.

8.2.14. PROTECTION INCENDIE

L'entretien et les dispositifs de lutte contre l'incendie pendant toute la durée du chantier, seront à la charge de l'entrepreneur. Ces dispositifs comprendront *a minima* un extincteur dans les baraques de chantier et des extincteurs dans les zones ou locaux dédiés au stockage des matériaux et matériels de chantier.

Les entrepreneurs réalisant des travaux à chaud (soudure...) devront mettre en œuvre les mesures spécifiques de protection incendie pendant la durée de ces travaux. De plus, ils devront en informer au préalable le maître d'œuvre.

8.2.15. FIN DE CHANTIER

Le titulaire remet en état les zones ayant été utilisées pour les besoins du chantier le démontage et l'évacuation de ses installations restent à sa charge.

Cette remise en état comprend tous les travaux nécessaires de dépose et de démolition de tous ouvrages enterrés, en surface ou en élévation, ainsi que l'enlèvement des gravois.

Ces travaux, qui doivent restituer le terrain absolument en l'état actuel ou en l'état projeté selon le cas, seront exécutés soit en une seule fois, soit en phases successives en fonction du déroulement du chantier et des aménagements extérieurs.

Il remet également en état toutes les prestations dégradées du fait du chantier, telles que voiries privées ou publiques, autres terrains, plage, fonds marins, etc.

Un constat contradictoire, validant la bonne exécution de ces mises en état, est dressé entre le titulaire et le maître d'œuvre ou son représentant.

8.2.16. STOCKAGE DE MATERIELS ET MATERIAUX

Seuls des matériaux, fournitures et composants destinés à cette opération pourront être introduits sur le site. Tous les approvisionnements sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Aucun dépôt de matériel ou de matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur des ouvrages en cours de construction, sauf autorisation écrite spéciale du maître d'œuvre pour une durée limitée.

Le titulaire a à sa charge les baraquements et installations divers nécessaires tant à l'exécution de ses travaux qu'à la protection de ses approvisionnements et matériels dans des conditions conformes aux spécifications des fabricants.

Aucune matière dangereuse ne doit être stockée sur le chantier, tant les déchets que les produits amenés pour mise en œuvre. Les matières dangereuses seront amenées à pied d'œuvre au fur et à mesure des besoins, les déchets issus de la mise en œuvre seront évacués au quotidien et traités par les entreprises concernées.

8.3. MESURES SOCIALES, REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Aucune stipulation particulière autre que celles prévues par la réglementation en vigueur sur le Territoire de la Polynésie française.

8.4. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

Pas de mission CSPS.

8.5. TRAVAIL DE NUIT

Il ne sera jamais accepté de payer des majorations pour le cas où la durée hebdomadaire du travail serait supérieure à la durée légale ; il en sera de même pour les travaux exécutés de nuit ou le dimanche, exception faite dans le cas où le maître d'ouvrage en fera une demande expresse écrite à l'entrepreneur et pour une raison totalement indépendante de celui-ci.

9. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

- ✓ Les essais et contrôles prévus par les fascicules concernés du CCTG,
- ✓ Ceux prévus aux CCTP,
- ✓ Les essais et contrôles réglementaires,
- ✓ Les essais demandés par le contrôleur technique,
- ✓ Les essais que le titulaire jugera bon de mener dans le cadre de ses autocontrôles,
- ✓ Essais COPREC.

À ce titre, seront en particulier contrôlés les supports avant engagement des prestations qu'ils reçoivent. Pour chaque contrôle prévu, il sera précisé :

- ✓ Sa nature,
- ✓ Le lieu du contrôle,
- ✓ Le type d'échantillonnage,

- ✓ Le processus de contrôle,
- ✓ Les fournitures nécessaires,
- ✓ Les intervenants en présence,
- ✓ Les résultats à obtenir,
- ✓ Les tolérances,
- ✓ La conclusion,
- ✓ L'action à mener.

Cette méthodologie est transmise au maître d'œuvre (2 exemplaires) et au contrôleur technique (1 exemplaire). Le titulaire s'engage à donner suite à toutes les remarques qui lui seront faites.

En cours d'exécution, le titulaire procède à ces contrôles et les matérialise par des fiches d'autocontrôles datées et portant le visa des personnes présentes. Elles reprendront tous les renseignements prévus dans la méthodologie.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, le maître d'œuvre et le bureau de contrôle peuvent décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis dans les documents ci-avant. Les frais correspondants sont précisés à l'article 6 du présent CCAP.

9.2. RECEPTION

Par dérogation aux articles 41.1 et 41.1.1 du CCAG les opérations préalables à la réception se dérouleront comme suit :

- Après s'être assuré que les travaux et leurs finitions sont totalement exécutés, ses autocontrôles étant totalement achevés, transmis et validés par le maître d'œuvre, tous les essais prévus au marché étant concluant, le titulaire avise le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les prestations ont été achevées.
- Le maître d'œuvre, après accord du maître d'ouvrage, notifie au titulaire, la date à laquelle doivent avoir lieu les opérations préalables à la réception et ce après avoir constaté que la totalité des prestations étant réalisée.
- Ces opérations sont dirigées par le maître d'œuvre et se font en présence du maître d'ouvrage et du contrôleur technique.
- Le contrôleur technique vérifie les résultats des essais et effectue tous les contrôles découlant de sa mission. Le titulaire doit lui apporter tous les éléments et moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.
- Le maître d'œuvre vérifie si les essais et épreuves prévus au marché sont concluants et si les prestations sont conformes aux prescriptions des pièces contractuelles quant à la définition des ouvrages, équipements et installations. L'entrepreneur prend note des observations du maître d'œuvre.
- Le procès-verbal des opérations préalables à la réception est dressé sur le champ par le maître d'œuvre et signé par lui et le titulaire. Le maître d'œuvre dispose d'un délai de cinq (5) jours pour faire savoir au titulaire s'il a ou non proposé de prononcer la réception des ouvrages à l'autorité compétente. Dans l'affirmative Il lui indiquera la date d'achèvement des prestations qu'il retient ainsi que les réserves qui s'y assortissent.

- Le procès-verbal est alors transmis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage (en 3 exemplaires) dans ce délai de cinq (5) jours suivant la date du procès-verbal.
- L'autorité compétente dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire connaître au titulaire s'il accepte ou non de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des prestations qu'il retient ainsi que les réserves qui s'y assortissent.
- Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai qui sera fixé par l'autorité compétente dans sa décision de réception.

9.3. RECEPTIONS PARTIELLES

Sans objet.

9.4. MISE A DISPOSITION D'OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE

Sans objet.

9.5. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de réception des travaux, l'entrepreneur remettra au maître d'ouvrage, en trois (3) exemplaires papiers et un (1) reproductible et l'ensemble des documents graphiques et écrits, au format DWG, PDF à l'échelle pour tous les plans, PDF pour les pièces écrites et JPEG pour les images, sur support CDROM en 3 exemplaires.

Avant de fournir l'ensemble des documents exigés, l'entrepreneur devra, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à dater de la notification de réception des travaux, les remettre en minute, à l'agrément du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître ses observations. Ce n'est que lorsque cet agrément lui aura été notifié que l'entrepreneur pourra fournir, dans un délai de quinze (15) jours calendaires, les documents définitifs.

Les documents exigés sont *a minima* :

- Le rapport après travaux
- Le BSDA complété par le centre d'élimination...

9.6. DELAIS DE GARANTIE

9.6.1. GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Le délai de garantie est sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2, d'un (1) an à compter de la réception des travaux, pour toutes les prestations réalisées au titre du marché, à l'exception des prestations assujetties contractuellement à des garanties particulières visées à l'article 9.6.2 du présent CCAP. Il prendra fin à la date de levée de la dernière réserve, le cas échéant.

Le délai de garantie peut être prolongé selon les dispositions de l'article 44.2 du CCAG.

La libération de la retenue de garantie liées au délai de garantie peut être ainsi retardée ou différée, si, à l'expiration du délai de garantie prévu au marché, le titulaire n'a pas rempli toutes ses obligations contractuelles selon les dispositions de l'article LP 412-3 de la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics.

9.6.2. GARANTIES PARTICULIERES

Sans Objet

9.6.3. ASSURANCES

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur, ainsi que les cotraitants et sous-traitants éventuels, devront justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages corporels ou matériels causés pendant et après l'exécution des travaux en application de l'article 9 du CCAG.

Les frais d'assurance sont réputés inclus au Bordereau des Prix Unitaires.

L'entrepreneur est tenu d'avoir une assurance individuelle de « Responsabilité Civile de Chef d'Entreprise », pour couvrir les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures, causés aux tiers :

- par le personnel salarié en activité de travail, par le matériel d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation ;
- du fait des travaux avant réception.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur, la communication des plafonds de garantie par catégorie de risques, et d'exiger, si la circonstance le justifie, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

Il appartient également à l'entrepreneur d'être assuré contre les risques de vol, d'incendie, de dégâts des eaux et de détériorations pour quelque cause que ce soit, ou de détournement de matériaux ou éléments préfabriqués approvisionnés sur ce chantier, susceptibles de faire l'objet de versement d'acomptes par le maître de l'ouvrage.

9.6.4. RESPONSABILITES

D'une façon générale, le titulaire s'engage à exécuter ses prestations dans le respect des règles de l'art et assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties juridiques édictées par les articles 1147 et suivants, 1382 et suivants, 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 du Code Civil et des risques mis à sa charge par l'article 1788 du même code.

10. RESILIATION ET LITIGES

10.1. RESILIATION

En cas de résiliation du marché, les dispositions de l'article 46 du CCAG sont applicables.

Pour une résiliation du fait de la personne publique, le pourcentage prévu à l'article 46-4 du CCAG est de 5 %.

10.2. LITIGES

En cas de litige, les dispositions de l'article 50 du CCAG sont applicables.

En cas de procédure contentieuse, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de PAPEETE.

11. DEROGATION AUX TEXTES GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG :

Dérogation		Objet
à l'art. du CCAG	par l'art. du CCAP	
4	2.2	Pièces générales
10.1.2	3.3	Contenu des prix
19.2.3	4.3	Prolongation des délais d'exécution
20.1	4.4.1	Retard sur une date clé ou date jalon ou sur délai d'exécution
44.1	5.1	Retenue de garantie
38	9.1	Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux
41.1 et 41.1.1	9.2	Réception

Les compléments au CCAG sont apportés par les articles suivant du CCAP.

Article du CCAP	Objet
4.2	Dates jalon

4.4	Instauration de différentes pénalités
-----	---------------------------------------